

AVIS

RUR.24.0044.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER sur la proposition de règlement communal édictant des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature – Administration communale de Les Bons Villers

Avis adopté le 19/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)
Date de réception : 21/12/2023
Références : CeT/JuB/LiD/SaG/MuC/23-2877

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 16/01/2024

Brève description du dossier

L'article 58 quinquies de la LCN prévoit que : « *Les conseils communaux peuvent prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers.* »

Ils les transmettent au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du Pôle "Ruralité", Section "Nature". A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.

Dans le cas présent, la commune de Les Bons Villers a eu recours à cet article en vue d'élargir le champ d'application d'un règlement communal d'amélioration du maillage écologique et de la biodiversité adopté le 21 mars 2016 (à abroger).

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 16 janvier 2024 le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Il salue bien évidemment la volonté de la commune des Bons Villers de prendre des mesures allant dans le sens d'une protection accrue des écosystèmes liés aux végétaux ligneux et plus globalement du maillage écologique à l'échelle de son territoire. Cette volonté ne date pas d'aujourd'hui au vu de l'adoption, dès mars 2016, d'un règlement communal d'amélioration du maillage écologique et de la biodiversité.

Cela étant, le PRSN se doit en toute logique de se référer à la proposition de règlement remise fin 2023 à Madame la Ministre. Cette proposition, formulée sous la forme d'une boîte à outils ciblant spécifiquement la protection des végétaux ligneux, a été conçue précisément pour accompagner les communes souhaitant se doter d'un tel règlement pris sur la base de l'article 58 quinquies de la LCN.

Bien qu'imaginée de manière souple afin de permettre d'éventuelles adaptations propres à chaque commune (par exemple l'ajout de mesures associées à des éléments locaux particuliers), cette boîte à outils intègre une série de dispositions jugées nécessaires en matière de références légales ou encore de définitions biologiques, écologiques et techniques. Or, bien qu'il soit globalement de qualité, force est de constater que le règlement proposé par la commune des Bons Villers en matière de protection des végétaux ligneux ne rencontre pas entièrement ces dispositions « de base » voulues par le PRSN.

C'est ainsi que de nombreux points devraient être retravaillés, parmi lesquels les définitions (dont particulièrement la notion d'arbre), le respect des règles de nomenclature (réserver la majuscule au nom de genre (par ex. *Prunus laurocerasus*), le genre « Abies » est celui des sapins et non des pins, ...), les exclusions du champ d'application (nécessité notamment d'exclure les arbres et arbustes destinés à une production horticole mais également les végétaux ligneux impliqués en populiculture, saliciculture et plus largement dans toutes les formes d'agroforesterie et de lignicultures implantées en vue de la production de biomasse, notamment à vocation énergétique) ou encore les modalités pratiques (absence de référence à une dimension (circonférence) ou un âge minimum nécessitant un permis d'abattage, ...).

Outre la protection des ligneux, d'autres thématiques sont abordées par ce projet de règlement, mais de manière perfectible aux yeux du PRSN. Ainsi, la mesure concernant l'usage de robots tondeuses se limite à en interdire l'usage 2 heures avant le coucher du soleil et ce, jusque deux heures après le lever du soleil, ainsi qu'à placer le fil de délimitation du robot 1 mètre en retrait des arbres, arbustes et des haies. Le PRSN rappelle que l'UVCW propose aux communes un modèle de règlement en la matière, qui autorise une période de fonctionnement durant la journée fixée de 9h00 à 18h00, de manière à faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons. Comme déjà mentionné dans des avis précédents, la PRSN estime qu'il est plus opportun de fixer des heures précises, en choisissant le meilleur compromis entre la facilité d'application et la préservation du hérisson mais également de la petite faune susceptible d'être impactée par ces tondeuses automatisées.

Quant à la problématique des espèces invasives, elle est abordée au travers d'une définition mais ne fait bizarrement l'objet d'aucune mesure concrète.

Le PRSN s'étonne en outre de l'instauration d'un régime de primes pour la plantation d'arbres fruitiers haute tige. Un tel soutien communal est certes à saluer mais il faut rappeler l'existence d'un subventionnement régional en la matière, par le biais de l'AGW du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards. Cet AGW est en outre sur le point d'être revu afin de rendre le dispositif de subventionnement plus simple et plus efficace.

Face à la lourdeur et aux difficultés que risque de rencontrer le demandeur confronté à des modalités et conditions d'obtention de primes différentes voire antagonistes, on peut se demander si ce coup de pouce ne serait pas plus utile à d'autres actions citoyennes en faveur de la conservation de la nature (ce budget pourrait par exemple venir gonfler celui réservé aux primes visant à favoriser l'habitat des pollinisateurs).

Concernant le régime de compensation prévu par ce règlement, le PRSN relève qu'il est fragilisé par l'absence d'une dimension minimale de référence pour les arbres et d'une longueur minimale pour les haies. La circonférence de référence des arbres est communément mesurée à 150 cm de hauteur (CoDT). Cela n'a pas de sens de se référer à 120 cm. Il n'est par ailleurs pas très équitable d'imposer un seul et même barème de compensation, que ce soit pour un citoyen qui respecte les procédures ou pour un abattage réalisé en totale illégalité. Dans le second cas, il pourrait être fait allusion à une valeur calculée précisément en fonction des spécificités de l'arbre abattu, valeur qui devrait à tout le moins jouer un rôle dissuasif. De même, il n'est pas opportun d'imposer un calibre pour les arbres faisant l'objet de replantations compensatoires.

Enfin, de manière transversale, le PRSN insiste sur le besoin d'une relecture rigoureuse du document pour corriger les très nombreuses erreurs orthographiques.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »